

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2022/027**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 22

**Membres absents** : 0

**Dont membres représentés** : 5

L'an deux mille vingt deux, le onze avril à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Blaise FONS, Jeanine VIDAL, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Joël PACULL, Pascal-Henri BASSET, Christelle LEBOEUF, Marc BILLES, Karine CAROLA, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA.

**Absents excusés ayant donnés pouvoir** : Françoise CAMPREDON (pouvoir à Nathalie PIQUE), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES), Pascale PUY (pouvoir à Liliane HOSTALLIER-SARDA), Corinne ROLLAND-MCKENZIE (pouvoir à Jean TELASCO), Evelyne SARRAZIN (pouvoir à Blaise FONS).

**Secrétaire de séance** : Karine CAROLA

**Date de la convocation** : 05/04/2021

**VOTE DES TAUX 2022 – FISCALITE DIRECTE LOCALE**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer sur les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2022. Il rappelle que la dernière augmentation des taux remonte à l'année 2016 et qu'après avoir été passé de 20,10 à 20,50 %, le taux de foncier bâti a été ramené en 2017 à 20,10 % afin de limiter pour les contribuables l'augmentation liée à l'instauration de la taxe Gemapi (intercommunalité).

Il rappelle que la refonte de la fiscalité directe locale a impliqué dès 2021 un gel des taux de taxe d'habitation au niveau de ceux appliqués en 2019 (14,25 %). Pas de possibilité de voter de taux TH sur les résidences secondaires jusqu'en 2023.

Compte tenu de la réforme, la délibération à prendre ne concerne que le Foncier bâti et non bâti. Après avoir passé en détail les différentes rubriques de l'état 1259 notifié par les services fiscaux, M. le Maire propose à l'assemblée de ne pas augmenter les taux pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE de ne pas augmenter** pour l'année 2022 les taux de la fiscalité directe locale qui sont donc de :

**-Taux de Taxe Foncière Bâti 2022 = 40,20 %**

**- Taux de Taxe Foncière Non Bâti 2022 : 27,91 %**

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le :*

*Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*